



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n° 05132/2015/003

actualisant les prescriptions autorisant la société SOBEGI Environnement
à exploiter une station de traitement d'effluents industriels aqueux
au sein du lotissement Induslacq

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté préfectoral n°02/IC/188 du 19 avril 2002 autorisant Sobegi Environnement à exploiter sur la commune de Mont une station de traitement d'eaux industrielles ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 ;
Vu le courrier de demande d'antériorité daté du 30 novembre 2011 visant à modifier le classement réglementaire de la STEB en vertu de l'antériorité de l'activité de réception et de traitement d'effluents tiers, consécutif à l'entrée en vigueur des rubriques concernées dans la nomenclature des installations classées ;
Vu le dossier présenté le 9 novembre 2012 par la société SOBEGI Environnement, dont le siège social est situé Pôle 4, RD 281, Avenue du Lac, 64150 MOURENX, visant à actualiser son autorisation d'exploiter la station de traitement des effluents industriels de la plate-forme Induslacq, sur le territoire de la commune de Mont ;
- VU le courrier de l'inspection du 1er décembre 2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
VU le courrier de l'exploitant en date du 08 janvier 2015 ;
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que la directive IED prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les meilleures technologies disponibles (MTD), déterminées à partir des BREF (Best available techniques REFERENCE document) et leurs conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement et notamment les conditions dans lesquelles un établissement peut poursuivre une activité qui le soumettrait à autorisation en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées (bénéfice de l'antériorité) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques et le respect de valeurs limites d'émissions,
 - le bassin de régulation des eaux,
 - les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à préserver le bon état des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

CONSIDÉRANT le niveau d'activité de traitement de déchets avant la demande d'antériorité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SOBEGI Environnement, dont le siège est situé Pôle 4 / RD 281, Avenue du Lac, 64150 MOURENX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur la plate-forme industrielle du lotissement INDUSLACQ à MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, une Station d'épuration collective d'Eaux Biodégradables (STEB) en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société SOBEGI Environnement figure au chapitre 1.1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02/IC/188 du 19 avril 2002

A l'exception des articles 2.1, 2.2 et 2.8 de son annexe 2, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02/IC/188 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté,

Article 4 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses

dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mont-Arance-Gouze-Lendresse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOBEGI Environnement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOBEGI Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI Environnement.

Fait à PAU, le

14 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

ANNEXE 1

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 8 |
| CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 8 |
| Article 1.1.2. Situation de l'établissement..... | 8 |
| Article 1.1.3. Consistance des installations autorisées..... | 9 |
| Article 1.1.4. Identification des effluents..... | 9 |
| Article 1.1.5. Effluents des sociétés présentes sur les plates-formes chimiques | 9 |
| CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 9 |
| CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 9 |
| CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 9 |
| Article 1.4.1. Porter à connaissance..... | 9 |
| Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 10 |
| Article 1.4.3. Équipements abandonnés..... | 10 |
| Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| Article 1.4.5. Changement d'exploitant..... | 10 |
| Article 1.4.6. Cessation d'activité..... | 10 |
| TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 11 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 11 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 11 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 11 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 12 |
| Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 12 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 13 |
| CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 13 |
| CHAPITRE 3.3 ODEURS..... | 13 |
| CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION..... | 13 |
| CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES..... | 13 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 15 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 15 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 15 |
| Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse..... | 15 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 15 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 15 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 16 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 16 |
| CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 16 |
| Article 4.3.1. Collecte des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 16 |
| Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 16 |
| Article 4.3.4. Localisation des points de rejet..... | 17 |
| Article 4.3.4.1. Repères internes..... | 17 |
| Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 17 |
| Article 4.3.5.1. Conception | 17 |
| Article 4.3.5.2. Aménagement..... | 18 |

| | |
|---|-----------|
| 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements | 18 |
| 4.3.5.2.2 Section de mesure..... | 18 |
| Article 4.3.5.3. Équipements..... | 18 |
| Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 18 |
| Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 18 |
| Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 19 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 19 |
| Article 4.3.10. étude de réduction des apports de Mes par le réseau « eaux pluviales »..... | 19 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 20 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 20 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5. Transport..... | 21 |
| TITRE 6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS TRAITÉS..... | 22 |
| CHAPITRE 6.1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS..... | 22 |
| CHAPITRE 6.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES..... | 22 |
| CHAPITRE 6.3 CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS..... | 22 |
| CHAPITRE 6.4 DÉCHETS INTERDITS..... | 22 |
| CHAPITRE 6.5 CAPACITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS..... | 22 |
| CHAPITRE 6.6 PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS..... | 22 |
| CHAPITRE 6.7 LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS..... | 24 |
| Article 6.7.1. Détermination de la masse des déchets..... | 24 |
| Article 6.7.2. Contrôles d'admission – Cas général..... | 24 |
| Article 6.7.3. Contrôles d'admission - Cas des producteurs réguliers..... | 25 |
| Article 6.7.4. Registres d'admission et de refus d'admission..... | 25 |
| TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 26 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 26 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 26 |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins..... | 26 |
| Article 7.1.3. Appareils de communication..... | 26 |
| CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 26 |
| Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence..... | 26 |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 26 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS..... | 26 |
| Article 7.3.1. Vibrations..... | 26 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 27 |
| CHAPITRE 8.1 GENERALITES..... | 27 |
| Article 8.1.1. Localisation des risques..... | 27 |
| Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 27 |
| Article 8.1.3. propreté de l'installation..... | 27 |
| Article 8.1.4. contrôle des accès | 27 |
| Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 27 |
| Article 8.1.6. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers..... | 27 |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 27 |
| Article 8.2.1. intervention des services de secours..... | 27 |
| Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 28 |
| Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 28 |
| Article 8.3.2. Installations électriques..... | 28 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 28 |
| Article 8.4.1. retentions et confinement..... | 28 |
| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 29 |
| Article 8.5.1. Surveillance de l'installation..... | 29 |

| | |
|--|-----------|
| Article 8.5.2. Travaux..... | 29 |
| Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 30 |
| Article 8.5.4. Consignes d'exploitation..... | 30 |
| Article 8.5.5. Organisation de sécurité collective à mettre en œuvre..... | 30 |
| Article 8.5.6. Plan d'urgence..... | 30 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 31 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 31 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 31 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives..... | 31 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 31 |
| Article 9.2.1. Surveillance environnementale des émissions atmosphériques..... | 31 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 31 |
| Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets..... | 31 |
| Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques..... | 33 |
| Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines..... | 34 |
| Article 9.2.4.1. Piézomètres..... | 34 |
| Article 9.2.4.2. Analyses..... | 34 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 35 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 35 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 35 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES | 35 |
| Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels | 35 |
| Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel..... | 35 |
| Article 9.4.1.2. Rapport annuel..... | 35 |
| ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS AUTORISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ..... | 36 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité totale des installations | Régime de classement |
|----------|---|---|----------------------|
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation | 10 800 m ³ /j, 450 m ³ /h en débit de pointe | Autorisation |
| 2790-1b | Installation de traitement de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement | 360 m ³ 10 t/j | Autorisation |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux | 18 500 t/an, soit 50 t/j | Autorisation |
| 3710 | Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V | 10 800 m ³ /j, 450 m ³ /h en débit de pointe | Autorisation |
| 1220 | Oxygène (emploi et stockage de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t. | 61 t | Déclaration |
| 1432-2b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ | 50 m ³ | Déclaration |
| 1611-2 | Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t | 51 t | Déclaration |

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées de traitement du réseau d'eaux biodégradables sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Superficie (m ²) |
|----------|-------------------|------------------------------|
| Mont | Section AC, n°209 | 12211 |
| Mont | Section AC, n°210 | 11730 |
| Mont | Section AC, n°212 | 992 |
| Mont | Section AC, n°214 | 210 |
| Mont | Section AC, n°215 | 3707 |
| Mont | Section AC, n°217 | 290 |
| Mont | Section AC, n°219 | 3996 |
| Mont | Section AC, n°220 | 4812 |

Les bassins et canaux d'oxydation situés sur la commune de Mont. font également partie des installations réglementées par le présent arrêté. Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Ces installations comprennent notamment :

- une unité de traitement physico-chimique, incluant des installations de réception des effluents, un préneutralisateur, un neutralisateur, un flocculateur, un flottateur, deux fosses de récupération des boues du flottateur, une centrifugeuse triphasique et deux décanteurs ;
- une unité de traitement biologique incluant un bassin tampon, un bassin d'aération, un puits de dégazage, des clarificateurs, un bassin d'observation, une grille d'égouttage, une unité de déshydratation par centrifugation, une unité de traitement des odeurs ;
- des bassins et canaux d'oxydation qui permettent le transit et le traitement des eaux pluviales et eaux industrielles propres de la plate-forme Induslacq en plus des eaux épurées par la STEB de SOBEGI Environnement.

ARTICLE 1.1.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Outre ses propres rejets, la station d'épuration assure le traitement des effluents d'industriels du bassin de Lacq et de déchets liquides non canalisés.

ARTICLE 1.1.5. EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES

Les plate-formes concernées sont celles de :

- Lacq, y compris le Groupement de Recherche de Lacq ;
- Mont ;
- Mourenx.

Ces effluents sont acheminés par canalisation à la station, hormis une partie des effluents de la plate-forme de Lacq issus principalement de bassins de rétention non raccordés au réseau de collecte, qui sont acheminés par des camions hydrocureurs. Chaque effluent est caractérisé et fait l'objet d'une convention de raccordement, qui précise les critères d'acceptabilité relatifs à la composition de l'effluent et aux concentrations et flux de polluants que Sobegi Environnement s'engage à traiter.

Dans le cas d'un nouvel industriel ou nouvel atelier chez un industriel existant ou changement du procédé susceptible de modifier la composition de l'effluent, la traitabilité de l'effluent est étudiée avant la rédaction d'une convention de rejet qui définit les modalités du traitement qui sera mis en place. Préalablement au raccordement de tout nouvel industriel, l'exploitant informera l'inspection des installations classées et fournira tous les éléments d'appréciation ayant permis à l'exploitant d'établir la convention de rejet, la justification des capacités de la STEB à le traiter ou autres éléments prévus par l'article 1.4.2 du présent arrêté (mise à jour de l'étude d'impact) si nécessaire.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est strictement industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes de modifications ultérieures,

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------|--|--|
| 1.4.6 | - Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité |
| 4.3.10 | Étude de caractérisation des eaux raccordées aux différents points du réseau des eaux pluviales et eaux propres de la plateforme induslacq, associé à un plan d'action de réduction de ses émissions basé sur une étude technico-économique. | 12 mois après signature du présent arrêté |
| 9.3.2 | Compte-rendu d'activité | Annuel |
| 9.4.1 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuel Annuelle |
| 9.2.3 | Surveillance des effets sur le milieu aquatique | Annuel |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose non maîtrisées dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés, ou doivent être implantés de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du

présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour maîtriser et limiter les émissions de composés organiques volatils (COV) de ses installations. Il établit sur la base d'analyses en entrée et en sortie ainsi qu'à partir de la capacité d'abattement de ses installations un bilan annuel des émissions de COV.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'autorisation de prélèvement d'eau est délivrée au gestionnaire du réseau d'alimentation en eau de la plate-forme Induslacq avec lequel l'exploitant doit établir une convention.

Les consommations d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, correspondent aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom et code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Consommation maximale annuelle (m3) |
|-------------------------|--|-------------------------------------|
| Eau de surface | Le Gave de Pau du confluent du bras du gave au confluent du Clamondé - FRR277B | 120000 |
| Réseau public | Réseau eau potable de la plateforme | 1000 |

Les eaux nécessaires à la protection incendie sont également prélevées dans le gave de Pau mais sont acheminées par le réseau général incendie de la plate-forme.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

| Mesures en cas de sécheresse | |
|---|--|
| Alerte | Alerte renforcé/crise |
| Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. | Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels |
| Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. | Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. |
| Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire. | Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ; |
| | Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés. |

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 1.1.4 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents sanitaires et industriels du site sont traités au sein de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux traités par l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (à l'exclusion des voies de circulation), notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus régulièrement et les éventuels déchets générés sont éliminés selon les filières autorisées. L'entretien doit permettre d'assurer dans le temps le maintien de leur efficacité.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° : C |
| Nature des effluents | Mélange des eaux pluviales de la plate-forme et d'effluents épurés par la STEB |
| Contrôle avant rejet en continu | Température, pH, DCO |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Physico-chimique et biologique - Décantation |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Gave de Pau |

Article 4.3.4.1. Repères internes

| | |
|--|---|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° ; A |
| Nature des effluents | Eaux du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme |
| Contrôle des rejets en continu | Température, pH, DCO |
| Exutoire du rejet | Canaux d'oxydation |
| Traitement avant rejet | Neutralisation |

| | |
|--|--------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° ; B |
| Nature des effluents | Effluents épurés par la STEB |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 10800 m ³ /j |
| Contrôle des rejets en continu | Température, pH, DCO |
| Exutoire du rejet | Canaux d'oxydation |
| Traitement avant rejet | Physico-chimique et biologique |

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (points B et C), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

| Paramètre | Concentration maximale en B et C (mg/l) | Flux maximal autorisé en C (kg/j) |
|--|--|--------------------------------------|
| DCO | 250 | 1350 |
| Matières en suspension | 20 | 300 |
| DBO5 | 30 | 1000 |
| Hydrocarbures totaux | 1,5 | 15 |
| Phosphore | 1 | 10 |
| Azote global (NTK + nitrites + nitrates) | 25 | 250 |
| Acrylonitrile | 0,035 | 0,35 |
| Cadmium | 0,003 | 0,03 |
| Mercure | 0,002 | 0,02 |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | 1 | 10 |
| Azote total NTK | 10 | 100 |

| | | |
|--|-------|--------|
| Nitrates | 25 | 250 |
| Nitrites | 1 | 10 |
| Fluor et composés (en F) | 1 | 10 |
| Indice phénol | 0,05 | 0,5 |
| Benzène | 0,05 | 0,5 |
| Toluène | 0,2 | 2 |
| Éthylbenzène | 0,05 | 0,5 |
| Xylène | 0,05 | 0,5 |
| Oxyde d'éthylène | 0,05 | 0,5 |
| Chloroforme | 0,01 | 0,10 |
| Tétrachlorure de carbone | 0,01 | 0,10 |
| HAP | 0,02 | 0,2 |
| Sulfates | 2000 | 10 000 |
| Arsenic | 0,02 | 0,2 |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,015 | 0,15 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,02 | 0,2 |
| Cyanures libres | 0,01 | 0,1 |
| Etain et composés (en Sn) | 0,02 | 0,2 |
| Aluminium | 0,5 | 5 |
| Fer | 4,5 | 45 |
| Manganèse et composés (en Mn) | 0,5 | 5 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,1 | 1 |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,02 | 0,2 |
| Zinc et composés (en Zn) | 0,1 | 1 |
| Métaux lourds totaux (Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te) | 2 | 20 |

L'exploitant devra justifier chaque année d'un rendement épuratoire supérieur à 85 % sur la DCO.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7.

ARTICLE 4.3.10. ÉTUDE DE RÉDUCTION DES APPORTS DE MES PAR LE RÉSEAU « EAUX PLUVIALES »

Dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, en concertation avec le gestionnaire du réseau « eaux pluviales » et chacun des utilisateurs de ce réseau, une étude de caractérisation des effluents raccordés aux différents points du réseau des eaux pluviales et eaux propres de la plate-forme Induslacq, associée à un plan d'action de réduction de ses émissions basé sur une étude technico-économique. Cette étude s'appuiera sur des mesures et diagnostics aux différents points du réseau, analysant les contributions des lotis et les solutions de réduction à la source, notamment les matières en suspension.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le tableau ci-dessous présente la liste des déchets générés par l'établissement et leur mode d'élimination :

| Déchets | Mode de stockage | Filière d'élimination | Codes D/R |
|---|---|--|-----------|
| DIB | Parc déchets plateforme | Valorisation énergétique | R1 |
| Boues physico champs 1 et 3 | Bennes | Incinération | D10 |
| Boues bio | Transfert par conduites ou par bennes vers l'incinérateur du SMTB | Incinération | D10 |
| Boues de dépotage | Benne | Traitement thermique | R13 |
| Jus de DCO | Bidon/fût à proximité des analyseurs | Incinération | D10 |
| Emballages souillés (sacs, bidons, GRV) | Parc à déchets plateforme | Valorisation énergétique en cimenterie | R1 |
| Boues nettoyage champ 1 | Champ 1 | Valorisation énergétique | R13 |
| Boues hydrocarburées | Fûts | Valorisation énergétique | R13 |
| Boues de curage des canaux | Benne | Valorisation énergétique | R13 |
| Boues du séparateur d'hydrocarbures | - | Incinération | R13 |

TITRE 6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS TRAITÉS

CHAPITRE 6.1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets susceptibles d'être traités sont des déchets aqueux biodégradables caractérisés par une pollution carbonée ou azotée élevée ou présentant un intérêt pour le traitement physico-chimique. Ils sont acheminés sur le site de la STEB par voie routière

Ce sont des déchets dangereux ou non dangereux.

Ils doivent être compatibles avec les effluents du site et ne peuvent être injectés dans les unités de la STEB qu'à condition qu'ils ne remettent pas en cause l'efficacité du traitement opéré sur les effluents raccordés, dont la prise en charge reste prioritaire.

CHAPITRE 6.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

La zone de chalandise des déchets est ciblée sur une zone de 250 kms autour de PAU, formée par la région Aquitaine et les régions limitrophes, y compris transfrontalières dans le respect de la législation en vigueur sur le transfert de déchets..

CHAPITRE 6.3 CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- DCO inférieure à 500 000 mg/l
- pH compris entre 2 et 12
- le ratio DCO/DBO5 doit être inférieur ou égal à 5, et de préférence inférieur à 3. Si le rapport est supérieur à 5, une étude complémentaire visant à étudier la biodégradabilité du déchet doit être réalisée.

Des déchets dangereux peuvent être utilisés en substitution de certains réactifs (soude, urée, acide sulfurique) s'ils présentent les mêmes atouts pour le traitement.

CHAPITRE 6.4 DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits d'admission sur la plate-forme tous les déchets susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de traitement, notamment ceux ne respectant pas les critères de l'article 6.3 ;
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel selon les normes en vigueur ;
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive à l'extérieur de la plate-forme ;
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits.

En particulier sont interdits les déchets contenant des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des substances contenant des agents bactériologiques pathogènes, des déchets d'activités de soins à risques infectieux, des déchets et cadavres d'animaux, des déchets contenant des PCB et des PCT > 50 ppm.

CHAPITRE 6.5 CAPACITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant dispose des volumes suivants pour stocker les déchets :

- 360 m3 pour les déchets dangereux (bacs T11 101 et 11 102) ;
- 2 500 m3 pour les déchets non dangereux (champ 5).

CHAPITRE 6.6 PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Les déchets liquides qui sont acceptés doivent être compatibles avec les conditions normales du traitement de l'eau et de l'évacuation des boues et des sous-produits.

Préalablement à son acceptation, chaque déchet à traiter doit faire l'objet d'une fiche d'identification. Cette fiche, intégrée au système de suivi environnemental et qualité, est régulièrement remise à jour après chaque évolution réglementaire majeure ou évolution notable de la composition du déchet. Elle permet de :

- connaître l'activité du producteur de déchets, ainsi que la partie du procédé génératrice de l'effluent (eau mère, eau de rinçage ou de lavage, rebut de production liquide, eau issue d'une séparation de phase) ;
- vérifier le code du déchet ;
- signaler la présence de substances particulières pouvant avoir des effets néfastes sur l'environnement, de type métaux lourds, AOX... ainsi que la présence de substances classées CMR (Cancérogène, mutagène et reprotoxique).

Des analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif du déchet, et la liste des paramètres recherchés dépend du caractère dangereux ou non dangereux des déchets considérés. Elle doit inclure au minimum les paramètres suivants :

- Cr
- CN
- Phénol
- Cu
- Zn
- Ni
- As
- Pb
- Sn
- Fe
- Hg
- Cd
- Se
- Sb
- Tl
- Te
- DCO
- NTK
- pH
- DBO₅
- Mesure de l'absorbance dans l'UV « base pour comparer les effluents à la réception » sur échantillon filtré ou centrifugé et dilué
- Test de biodégradabilité par respirométrie (Présence d'inhibiteurs ou toxique pour la filière biologique)

Ces modalités d'analyse préalable et d'acceptation des déchets liquides doivent être décrites dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Toute évolution de cette procédure devra faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Ces résultats conditionnent l'obtention d'un certificat préalable d'acceptation délivré par SOBEGI Environnement.

Si un déchet est accepté, il est intégré dans la base informatique sous forme de spectre qui sert à la comparaison de chaque livraison. Il est répertorié sous forme d'un numéro d'acceptation préalable, et le certificat d'acceptation préalable devra être noté sur chaque bordereau de suivi. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Auparavant considérés comme des effluents raccordés, les déchets des concessions minières d'hydrocarbures seront intégrés dans la rubrique 2790 et suivront, en acceptation comme en réception, la procédure mise en place pour les autres déchets.

CHAPITRE 6.7 LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Les zones de dépotage doivent être sur rétention. Les égouttures doivent être récupérées.

ARTICLE 6.7.1. DÉTERMINATION DE LA MASSE DES DÉCHETS

La société extérieure dont le déchet a été accepté selon la procédure décrite auparavant, peut livrer et dépoter son déchet aux heures d'ouverture de la station et après en avoir averti l'exploitant.

La citerne est prise en charge selon les règles en vigueur : un protocole de sécurité est établi en relation avec le poste de garde d'Induslacq et les sociétés de transport pour la réception de ces citernes.

Chaque citerne est pesée avant et après dépotage sur le pont bascule défini par SOBEGI Environnement.

ARTICLE 6.7.2. CONTRÔLES D'ADMISSION – CAS GÉNÉRAL

Le déchargement s'effectue toujours sous le contrôle et la responsabilité de l'exploitant.

A l'arrivée du camion à la station, la citerne est orientée sur une zone d'attente pour que l'exploitant vérifie :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- l'origine, la nature et la pesée du chargement des déchets reçus ;
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la conformité des documents de traçabilité requis (BSD pour les effluents classés déchets dangereux, BSD ou document de traçabilité pour les déchets non dangereux).
- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la désignation, le conditionnement, la quantité, l'aspect;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

A chaque réception, l'exploitant prélève un échantillon représentatif du chargement (c'est-à-dire un échantillon par camion) qui fait l'objet d'un test de comparaison et d'identification, de type spectrométrie, avec le déchet liquide ayant fait l'objet de l'acceptation, et d'analyses complémentaires selon les dispositions prévues par la procédure d'acceptation.

La citerne ne peut dépoter qu'après que l'exploitant lui en ait délivré l'autorisation, une fois la conformité du déchet validée.

En cas de non conformité du déchet, une procédure spéciale de biodégradabilité de l'effluent est lancée.

Chaque déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la quantité de déchets reçus et les résultats des tests et analyses de réception ainsi que les modalités de transport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- les fiches de renseignement des déchets liquides ayant fait l'objet d'une acceptation,
- l'identification des déchets ayant fait l'objet d'un refus,
- les bons de suivi des déchets.

Un déchet non conforme à son acceptation, et à la capacité administrative et technique de réception de l'installation se verra signifier un refus étayé du motif de celui-ci. Sauf s'il dispose d'une acceptation sur un autre centre de traitement autorisé (auquel cas, l'entreposage provisoire sera notifié sur le BSD et le flux réorienté), il sera renvoyé au producteur du déchet.

ARTICLE 6.7.3. CONTRÔLES D'ADMISSION - CAS DES PRODUCTEURS RÉGULIERS

Pour les producteurs de déchets réguliers livrant des déchets de nature relativement constante, un programme de suivi de la qualité peut être mis en place.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, un cahier des charges du déchet est établi reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages possibles de ces paramètres.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées la liste des producteurs concernés ainsi que les modalités des contrôles associés. Il précise notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

ARTICLE 6.7.4. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage, la nature et le code des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée seront proposées par l'exploitant et considérées en 4 points localisés à l'extérieur de la plate-forme Induslacq.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du lotissement Induslacq les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, ces valeurs limites concernant la contribution entière du lotissement:

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement doit être actualisé pour toute modification notable des installations.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont incluses à l'intérieur du lotissement Induslacq, maintenue clôturée et surveillée en permanence.

La surveillance des accès à ses installations est assurée par l'exploitant qui dispose, d'un registre tenu à jour en permanence des personnes présentes sur ses installations.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. L'EXPLOITANT MET EN PLACE ET ENTRETIENT L'ENSEMBLE DES ÉQUIPEMENTS MENTIONNÉS DANS L'ÉTUDE DE DANGERS.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un réseau maillé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 alimentant plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation adaptée aux besoins d'intervention. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection en atmosphère explosive..

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 1.1.1.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un plusieurs référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5. ORGANISATION DE SÉCURITÉ COLLECTIVE À METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant est tenu d'adhérer à un dispositif mutualisé de la gestion des risques regroupant l'ensemble des installations présentes sur le lotissement Induslacq. Il appartient à l'exploitant de garantir que l'organisation en place comprend au minimum pour l'ensemble de ces membres :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information
- des engagements sur :
 - ✓ la coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et d'Environnement des exploitants,
 - ✓ la gestion commune des exigences HSE pour les entreprises extérieures,
 - ✓ la coordination des moyens de secours et leur mutualisation
 - ✓ la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un POI à l'administration,
 - ✓ la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités,
 - ✓ la formation de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités,
 - ✓ la gestion et la maintenance des masques d'évacuation communes à l'ensemble des risques auxquels sont exposés les personnels du lotissement Induslacq
 - ✓ l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'exercices coordonnés sur la base des scénarii accidentels des industriels à l'origine des risques,
 - ✓ le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus,
 - ✓ l'organisation à une fréquence au moins mensuelle d'un comité de sécurité regroupant les membres de la structure,
- promouvoir et suivre la mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein du lotissement Induslacq (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier pour chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

ARTICLE 8.5.6. PLAN D'URGENCE

L'exploitant établit un plan d'urgence en cas de dysfonctionnement de la station ou d'arrivée d'une pollution accidentelle. Ce plan définit les actions que l'exploitant doit mettre en œuvre en fonction du type d'événement rencontré, et le tient à disposition de l'inspection des installations classées qui doit être tenue informé de tout incident susceptible d'occasionner un impact sur le milieu récepteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant réalisera une fois par an une campagne de mesure de la présence de polluants atmosphériques à proximité des bassins d'aération sur les paramètres suivants : COV, benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, acrylonitrile, tétrachlorure de carbone, oxyde d'éthylène, et toute autre substance volatile pertinente au regard des activités et rejets des lotis.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Pour les points A et B, un suivi en continu sur les paramètres température, pH et DCO est effectué, et les matières en suspension font l'objet de mesures quotidiennes.

Au point C, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant sur le point C | |
|------------------------|---|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Débit | Mesure en continu | Quotidien |
| Température | | Quotidien |
| pH | | Quotidien |
| DCO | | Quotidien |
| Matières en suspension | Mesures moyennes réalisées sur 24 heures | Quotidien |
| DBO5 | | Hebdomadaire |

| | | |
|---|---|---------------|
| Hydrocarbures totaux | représentatives du fonctionnement de l'installation | Mensuel |
| Phosphore total | | Mensuel |
| Azote global | | Mensuel |
| Acrylonitrile | | Mensuel |
| Cadmium | | Mensuel |
| Mercure | | Mensuel |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | | Trimestrielle |
| Azote total NTK | | Trimestrielle |
| Nitrates | | Trimestrielle |
| Nitrites | | Trimestrielle |
| Fluor et composés (en F) | | Trimestrielle |
| Indice phénol | | Trimestrielle |
| Benzène | | Trimestrielle |
| Toluène | | Trimestrielle |
| Ethylbenzène | | Trimestrielle |
| Xylène | | Trimestrielle |
| Oxyde d'éthylène | | Trimestrielle |
| Chloroforme | | Trimestrielle |
| Tétrachlorure de carbone | | Trimestrielle |
| HAP | | Trimestrielle |
| Sulfates | | Trimestrielle |
| Arsenic | | Trimestrielle |
| Chrome et composés (en Cr) | | Trimestrielle |
| Cuivre et composés (en Cu) | | Trimestrielle |
| Cyanures libres | | Trimestrielle |
| Etain et composés (en Sn) | | Trimestrielle |
| Aluminium | | Trimestrielle |
| Fer | | Trimestrielle |
| Manganèse et composés (en Mn) | | Trimestrielle |
| Nickel et composés (en Ni) | | Trimestrielle |
| Plomb et composés (en Pb) | | Trimestrielle |
| Zinc et composés (en Zn) | | Trimestrielle |
| Métaux lourds totaux (Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te) | Trimestrielle | |

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètre | Fréquence | | |
|------------------------|-----------|----------|----------|
| | Point A | Point B | Point C |
| Débit | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Température | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| pH | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| DCO | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Matières en suspension | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | | | Annuelle |
| DBO5 | | | Annuelle |

| | | | |
|--|--|--|----------|
| Phosphore total | | | Annuelle |
| Azote global (NKJ + nitrites + nitrates) | | | Annuelle |
| Cadmium | | | Annuelle |
| Mercuré | | | Annuelle |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | | | Annuelle |
| Azote total NTK | | | Annuelle |
| NO3 | | | Annuelle |
| NO2 | | | Annuelle |
| Fluor et composés (en F) | | | Annuelle |
| Indice phénol | | | Annuelle |
| Benzène | | | Annuelle |
| Toluène | | | Annuelle |
| Ethylbenzène | | | Annuelle |
| Xylène | | | Annuelle |
| Oxyde d'éthylène | | | Annuelle |
| Chloroforme | | | Annuelle |
| Tétrachlorure de carbone | | | Annuelle |
| HAP | | | Annuelle |
| Phosphore | | | Annuelle |
| Sulfates | | | Annuelle |
| Arsenic | | | Annuelle |
| Chrome et composés (en Cr) | | | Annuelle |
| Cuivre et composés (en Cu) | | | Annuelle |
| Cyanures | | | Annuelle |
| Etain et composés (en Sn) | | | Annuelle |
| Aluminium | | | Annuelle |
| Fer | | | Annuelle |
| Manganèse et composés (en Mn) | | | Annuelle |
| Nickel et composés (en Ni) | | | Annuelle |
| Plomb et composés (en Pb) | | | Annuelle |
| Zinc et composés (en Zn) | | | Annuelle |
| Métaux lourds totaux (Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te) | | | Annuelle |

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle que le bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur soit assuré ;
- des prélèvements instantanés sont effectués quatre fois par an sur les deux points définis précédemment et des mesures sont réalisées sur la température, le pH, la DCO, les MES, l'azote total, l'oxygène dissous et la conductivité.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, sur les deux points préalablement définis, à des prélèvements et mesures sur les sédiments et les bryophytes aquatiques suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées. Ces analyses ont pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques bioaccumulables. Elles portent en particulier, d'après les informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, sur les éléments suivants :

- métaux visés à l'article 4.3.7 ;
- substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement aquatique.

Dans les mêmes conditions, l'exploitant fait procéder une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une évaluation des indices biologiques suivants

| Compartiments | Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Méthode de référence |
|-----------------|---|---|--------------------------|----------------------|
| Faune benthique | Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) | Prélèvement de macro-invertébrés benthiques dans l'eau en amont et aval du rejet, en basses eaux | annuelle | NF T90-350 |
| Algues | Indice Biologique Diatomée (IBD) | Prélèvement des micro-algues « les diatomées » dans l'eau en amont et aval du rejet, en basses eaux | annuelle | NF T90-354 |

Une synthèse annuelle des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Piézomètres

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins 1 piézomètre placé en amont hydraulique et 2 placés en aval hydraulique des installations. Le choix de ce réseau de suivi sera soumis à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Article 9.2.4.2. Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.2.4.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Arsenic As (mg/l)
- Nickel Ni (mg/l)
- Cuivre Cu (mg/l)
- Mercure Hg (mg/l)
- Cadmium
- Plomb Pb (mg/l)
- BTEX (µg/l)
- HAP totaux (mg/l)
- dont naphthalène et benzo(a)pyrène (mg/l)
- HCT C10-C40 (µg/l)
- COT (µg/l)
- pH
- Potentiel redox
- Résistivité (ohm.cm)

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé par courrier ou télétransmission avant la fin de chaque période de 1 mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS AUTORISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

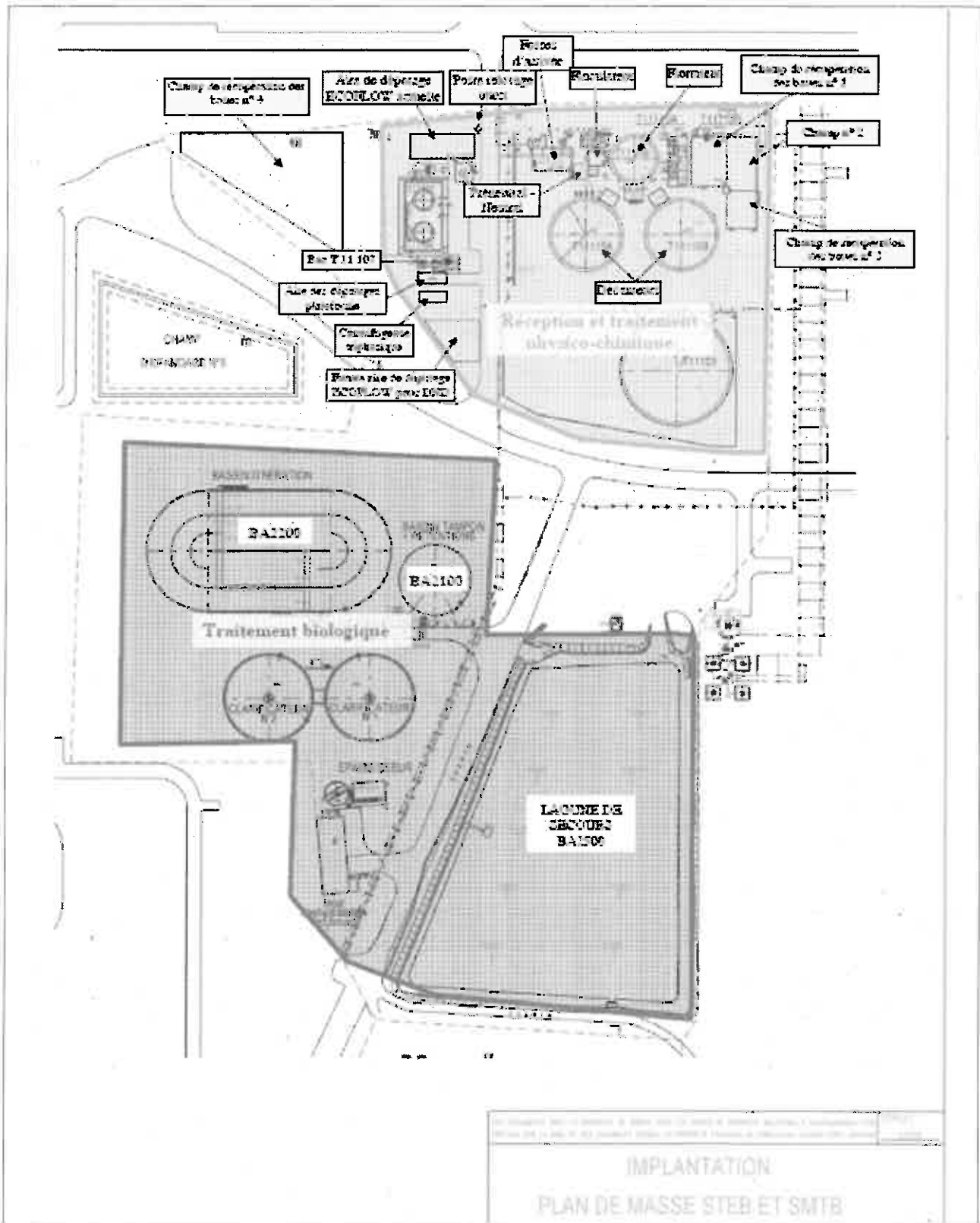


Figure 5 : Localisation du point de rejet

